

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE
SECURITE ET REGLEMENTATION
Service Réglementation
Foires et Marchés

METZ, le 18 JUIL. 2022

ARRETE

Le Maire de la Ville de Metz

- VU l'ordonnance n° 45-1969 du 1er septembre 1945 et le décret n° 45-1980 du 1er septembre 1945 relatifs à l'étatisation de la police dans le département de la Moselle,
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542.2 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et R.1334-30 relatifs à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et l'arrêté du 21 décembre 2009 qui concerne les denrées d'origine animale et celles qui en contiennent,
- VU l'arrêté municipal du 19 avril 2001, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU la circulaire préfectorale du 25 avril 1997 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU le règlement municipal des parcs et promenades de la Ville de Metz du 5 août 2013,
- VU l'article 57 de l'arrêté municipal en date du 1^{er} octobre 1998 portant règlement de la Circulation sur le territoire de la Ville de Metz et afférent à la vente de pétards, pièces d'artifice et tous engins analogues,
- VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° n°2022-SJ-294 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 20 juin 2022.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers lors du feu d'Artifice et de la parade de la Mirabelle les 27 et 28 août 2022.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 :

Il est expressément interdit par mesure de sécurité et de santé publique, de vendre et de faire usage de pétards, pièces d'artifice et tous engins analogues sur l'Esplanade, le Quai des Régates, le Plan d'Eau de la Ville de Metz et le parking du Complexe Saint-Symphorien, les samedi 27 et dimanche 28 août 2022.

Article 2 :

Il est expressément interdit, sauf autorisation municipale, de vendre des boissons, sandwiches, glaces, etc... sur l'Esplanade, le Quai des Régates et le Plan d'Eau de la Ville de Metz, le samedi 27 août 2022.

Article 3 :

Toute installation de brasero ou barbecue sur les sites suscités est totalement prohibée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Lorraine et de la Moselle,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux,

Chacun en ce qui le concerne, étant chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hervé NIEL
Adjoint au Maire



